



**PRÉFÈTE
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES
ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Troyes, le 25/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE VALLEE AUX GRILLONS

Les Jublines, Hameau du Clos
10400 Bouy-sur-Orvin

Références :

Code AIOT : 0005704565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE VALLEE AUX GRILLONS implanté Les Jublines, Hameau du Clos 10400 Bouy-sur-Orvin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE VALLEE AUX GRILLONS
- Les Jublines, Hameau du Clos 10400 Bouy-sur-Orvin
- Code AIOT : 0005704565 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien de la Vallée aux grillons est composé de 5 éoliennes de 175 m de hauteur pour 110 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,2MW. L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

5	suivi de la nidification	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
---	--------------------------	---	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.1.1	
2	Aménagement des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.2.1	
3	Mesures spécifiques liées à l'acoustique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 10	
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	
6	Collecte des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	
7	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	
8	sécurité de la navigation aérienne	Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite a mis en évidence le non-respect d'une prescription concernant le suivi spécifique de la nidification au cours des trois premières années de mise en service du parc. La mise en œuvre de ce suivi reste pertinente et l'exploitant est mis en demeure de se conformer à cette prescription.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Aménagement des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Autre - Biodiversité / Chiroptères
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et est rendue la moins entomogène possible.
Constats : Les plateformes sont correctement entretenues et permettent d'éviter le développement d'une faune au sol.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Aménagement des éoliennes


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Autre - Biodiversité / Avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès, ...) de graves non traitées concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous le champ de rotation des éoliennes.
Constats : Les chemins d'accès aux éoliennes sont correctement entretenus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Mesures spécifiques liées à l'acoustique


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 10
Thème(s) : Autre - Acoustique
Prescription contrôlée : Article 10.1 - Mise à jour du plan de bridage avant mise en service Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées. Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 10.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Article 10.2 - Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales du vent. Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées. Article 10.3 - Rapport et enregistrements des bridages Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.
Constats : Le dernier rapport de contrôle acoustique date de 2017. Il ne montre pas de dépassement dans les Zones à Émergences Réglementées (ZER). Ce rapport montre que les mesures ont été effectuées en présence d'un bridage des éoliennes E8 à E10 en période nocturne et par vents de secteur Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est. En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de bridage des éoliennes qui montrent que ce même bridage est toujours en place. Les rapports et enregistrement des bridages ne sont néanmoins pas transmis à l'inspection comme prévu par l'article 10.3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, comme prévu par l'arrêté préfectoral, tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre - Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé conjointement aux études écologiques mise en œuvre en préalable au dépôt du dossier de demande d'autorisation du parc de l'Orvin. Ce suivi ne montre pas de mortalité et ne conclut pas à la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures de bridages ou de renouveler le suivi environnemental.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : suivi de la nidification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Autre - suivi de la nidification
Prescription contrôlée : Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces patrimoniales en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend <i>a minima</i> 4 sorties de terrain, dont une au crépuscule. Ce suivi a pour objet d'une part de déterminer l'incidence des éoliennes sur le comportement de l'avifaune nicheuse pouvant fréquenter le site et d'autre part par le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Au terme des trois années de suivi, un bilan faisant état de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires, du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la pertinence de la prolongation de ce suivi est communiqué à l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi de la nidification tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n'a pas été mis en œuvre. Par ailleurs, le suivi dans le cadre des études écologiques du parc de l'Orvin ne prévoyait pas non plus un suivi sur les trois premières années de fonctionnement. L'inspection observe que l'AP du parc de l'Orvin, actuellement en cours de construction, prévoit également un suivi de la nidification pour les busards, la Caille des blés et l'Oedicnème criard. A la convenance de l'exploitant, une mutualisation de ces suivis est possible.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois


N° 6 : Collecte des données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre - Exploitation
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les certificats DEPOBIO des suivis écologiques mis en œuvre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre - Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques du parc sont déclarées sous OREOL.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : sécurité de la navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2015, article 6
Thème(s) : Autre - sécurité de la navigation aérienne
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du parc éolien, une convention est établie entre la société Centrale Eolienne de la Vallée aux Grillons et le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (CDAOA) permettant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS).
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis la convention du 3 mars 2017, rédigée à cet effet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :